

DIRECTION GENERALE

DES DOUANES



CIRCULAIRE N° ..1423...../DGD/ DU 18 JUN 2009

Objet : rappel des dispositions de la circulaire n°1415 du 31 Mars 2009 relatives à la DAI et aux modalités pratiques de sa validation.

Réf : Circulaires :

1236 MEF/DGD du 02/08/2004

1239 MEF/DGD du 27/08/2004

1359 MEF/DGD du 16/07/2007

1415 MEF/DGD du 31/03/2009

Il me revient que la circulaire N° 1415 du 31 Mars 2009 relative aux modalités pratiques d'établissement et de validation de la DAI connaît des difficultés d'application liées au renseignement des champs de celle-ci.

Pour remédier à cette situation et permettre la pleine application des circulaires visées en objet, je précise à l'attention de l'ensemble du service et des usagers ce qui suit :

1) La procédure de dédouanement à l'importation des marchandises, autres que les marchandises sensibles conteneurisées et les marchandises en conventionnel, est subordonnée à la levée de la Déclaration Anticipée d'Importation (DAI) dont les conditions d'établissement par le commissionnaire en Douane Agréé, sont définies dans mes circulaires citées en référence ;

2) Le commissionnaire en douane agréé a l'obligation de renseigner tous les champs de la Déclaration Anticipée d'Importation avant validation en vue de l'élaboration, de l'édition et de la délivrance de l'Attestation de Vérification Documentaire (AVD) par BIVAC ; faute de quoi, la validation de la DAI ne peut être activée ;

3) La DAI validée est le seul document exigible par BIVAC pour la délivrance de l'AVD ;

4) Le commissaire en Douane Agréé est tenu de transmettre par voie électronique à la Direction de l'analyse des Risques, du Renseignement et de la Valeur (DARRV), la facture pro forma domiciliée revêtue du numéro de la DAI.

Cette transmission se fait immédiatement après la validation de la DAI à l'une des adresses suivantes :

dai@douanes.ci

dais@douanes.ci

darv@douanes.ci

5) La non transmission immédiate de la facture pro forma sera constatée, poursuivie et réprimée comme un refus de communication de pièces, conformément aux dispositions de l'article **284 / 1 & 2/b du Code des Douanes**.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente et toute difficulté y afférente me sera signalée d'urgence.


Col. Major A. MANGLY